

**DECISION N° 2023-43 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2023 DE ENERGIE RURALE
AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la lettre n° 045/ERA/DG du 28 juin 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2023 ;
- Vu** la lettre n° 0428/CRSE/EXPECO du 03 juillet 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par l'ASER pour le mois de janvier 2023 ;
- Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le _____

07 AOÛT 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 28 juin 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 267 917 229 FCFA, pour le mois de janvier 2023. Ce montant tient compte de la compensation de la redevance tableau y compris celle relative aux 5 500 compteurs pris en charge par l'Etat.

La Commission, par lettre en date du 03 juillet 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de janvier 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 396 998 152 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 127 795 751 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 269 202 401 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 763	1 385	1 840	3 098	10 086
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 170 527	5 513 242	15 706 678	98 405 305	127 795 751
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	36 546 256	24 835 820	64 775 788	270 840 288	396 998 152
Ecart de revenus	28 375 729	19 322 578	49 069 110	172 434 983	269 202 401
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	36 546 256	24 835 820	61 864 480	103 367 868	226 614 424
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	90 312	60 940	161 920	415 132	728 304
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	11 692	672 580	684 272
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Énergétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	28 375 729	19 322 578	49 069 110	172 434 983	269 202 401

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires révisées, devrait percevoir un montant de 8 128 616 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de à 8 653 788 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau des 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la Commission s'élève à -1 285 172 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 285 172 F CFA est à déduire de la compensation du mois de janvier 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 763	1 385	1 840	3 098	10 086
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 882 458	1 060 910	1 409 440	2 775 808	8 128 616
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 228 654	1 188 330	1 578 720	2 658 084	8 653 788
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-346 196	-127 420	-169 280	117 724	-1 285 172

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de janvier 2023, tenant compte du trop-perçu de 1 285 172 FCFA, s'élève à 267 917 229 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

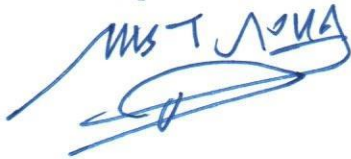
Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2023 est fixé à 267 917 229 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée sur le site internet et au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 01 AOUT 2023

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission